

PROJET DE LOI

adopté

le 14 décembre 1988

N° 27
S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*modifiant diverses dispositions du code électoral et du code des communes relatives aux **procédures de vote et au fonctionnement des conseils municipaux.***

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, après déclaration d'urgence, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 318, 361 et T.A. 33.

Sénat : 102 et 120 (1988-1989).

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE ÉLECTORAL

Article premier A.

I. — Après le premier alinéa de l'article L. 58 du code électoral, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les bulletins ne peuvent comporter l'impression d'un emblème ni le nom, fût-ce sous forme de sigle, d'une personne non candidate dans la circonscription considérée. Les dispositions du présent alinéa ne concernent pas les élections municipales à Paris, Lyon et Marseille. ».

II. — Le dernier alinéa de l'article L. 347 du code électoral est abrogé.

Articles premier B à premier E.

..... Conformes

Article premier F (nouveau).

Le premier alinéa de l'article L. 60 du code électoral est ainsi rédigé :

« Le vote a lieu sous enveloppe, obligatoirement d'une couleur différente de celle de la précédente consultation générale. ».

Article premier.

Il est inséré, dans le code électoral, un article L. 62-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 62-1.* - Pendant toute la durée des opérations électorales, dans les communes de 3 500 habitants ou plus, une copie de la liste électorale certifiée par le maire et comportant les mentions prescrites par les articles L. 18 et L. 19 ainsi que le numéro d'ordre attribué à chaque électeur, reste déposée, en double exemplaire, sur la table à laquelle siège le bureau.

« Cette copie constitue la liste d'émargement.

« Chacun des deux exemplaires est détenu par un membre du bureau désigné par le président en tenant compte de la diversité des candidats ou des listes en présence.

« Le vote de chaque électeur est constaté par la signature ou le paraphe simultané sur chaque exemplaire des membres du bureau chargés de la tenue des listes d'émargement, apposé à l'encre en face du nom du votant. ».

Articles premier *bis*, premier *ter* et 2.

..... Supprimés

Art. 2 *bis* à 2 *quater*.

..... Conformés

Art. 3 et 4.

..... Supprimés

Art. 4 *bis* (nouveau).

Après l'article L.71 du code électoral, il est inséré un article L. 71 *bis* ainsi rédigé :

« Art. L. 71 *bis*. — Toute personne habilitée à délivrer des certificats médicaux, dès lors qu'elle est candidate à une élection, n'est pas autorisée à délivrer dans la circonscription considérée des certificats médicaux attestant que l'électeur ne peut se déplacer le jour du scrutin. ».

Art. 5.

..... Supprimé

Art. 5 *bis*.

..... Conforme

Art. 5 *ter*.

I. — Dans les articles L. 91 à L. 99, L. 102, L. 103, L. 106 à L. 109 et L. 116 du code électoral, le montant minimum de l'amende est porté à 2 000 F.

II. — Dans les articles L. 91 et L. 96 du code électoral, le montant maximum de l'amende est porté à 20 000 F.

III. — Dans les articles L. 86, L. 88, L. 97, L. 102, alinéa 1, L. 113 et L. 116 du code électoral, le montant maximum de l'amende est porté à 50 000 F.

IV. — Dans les articles L. 92, L. 93, L. 98, L. 106, L. 107, L. 108 et L. 109 du code électoral, le montant maximum de l'amende est porté à 75 000 F.

V. — Dans les articles L. 94, L. 95, L. 99, L. 102, alinéa 2, et L. 103 du code électoral, le montant maximum de l'amende est porté à 100 000 F.

Art. 5 quater.

..... Supprimé

Art. 5 quinquies.

..... Conforme

Art. 5 sexies à 5 decies.

..... Supprimés

Art. 5 undecies.

I. — Il est inséré, dans le code électoral, un article L. 116-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 116-1.* — Sans préjudice de l'application de l'article 28 du code pénal, toute personne condamnée en application des articles L. 86 à L. 88, L. 91 à L. 99, L. 101 à L. 103, L. 106 à L. 109, L. 111, L. 113 et L. 116 est, en outre, privée de ses droits civiques pendant deux ans au moins et dix ans au plus.

« Le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision et, éventuellement, la diffusion d'un message, dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne, ainsi que son affichage dans les conditions et sous les peines prévues, suivant les cas, aux articles 51 et 471 du code pénal, sans toutefois que les frais de cette publicité puissent excéder le montant maximum de l'amende encourue. ».

II (*nouveau*). — Le second alinéa de l'article L. 88 et le deuxième alinéa de l'article L. 113 du code électoral sont abrogés.

Art. 5 *undecies bis* (*nouveau*).

I. — Après le cinquième alinéa de l'article L. 162 du code électoral, il est inséré un alinéa aussi rédigé :

« Toutefois, s'il apparaît, à la clôture des inscriptions, qu'un seul des candidats susceptibles de se maintenir au second tour s'est inscrit, le candidat ayant obtenu après ceux-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se présenter au second. Dans ce cas, les inscriptions sont de nouveau ouvertes au bénéfice de ce seul candidat jusqu'au mercredi midi, ou au jeudi midi lorsqu'il est fait application de l'alinéa 2 du présent article. ».

II. — L'article L. 210-1 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, s'il apparaît, à la clôture des inscriptions, qu'un seul des candidats susceptibles de se maintenir au second tour s'est inscrit, le candidat ayant obtenu après ceux-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se présenter au second. Dans ce cas, les inscriptions sont de nouveau ouvertes au bénéfice de ce seul candidat pendant une durée de douze heures à compter de la clôture des inscriptions. ».

Art. 5 *undecies ter* (*nouveau*).

L'article L. 195 du code électoral est ainsi modifié :

I. — Le deuxième alinéa (1°) est ainsi rédigé :

« 1° les préfets dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de 3 ans ; les sous-préfets, secrétaires généraux, directeurs de cabinet de préfet ou sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet, ainsi que les secrétaires en chef de sous-préfecture, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'une année ; ».

II. — Au troisième (2°), quatrième (3°) et cinquième (4°) alinéas, les mots : « dans le ressort de leur juridiction » sont remplacés par les mots : « dans le ressort de la juridiction où ils exercent ou ont exercé depuis moins de six mois ».

III. — Aux septième (6°), huitième (7°), onzième (10°), douzième (11°), treizième (12°), quatorzième (13°), dix-septième (16°), dix-huitième (17°) et dix-neuvième (18°) alinéas, les mots : « où ils exercent » sont remplacés par les mots : « où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ».

IV. — Aux neuvième (8°), quinzième (14°) et seizième (15°) alinéas, les mots : « de leur ressort » sont remplacés par les mots : « où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ».

V. — Le dixième alinéa (9°) est ainsi rédigé :

« 9° les recteurs d'académie, dans tous les départements compris dans l'académie où ils exercent ou ont exercé depuis moins de six mois ; ».

VI. — Après le dix-neuvième alinéa (18°), il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les délais mentionnés aux troisième (2°) à dix-neuvième (18°) alinéas ci-dessus ne sont pas opposables aux candidats qui, au jour de l'élection, auront été admis à faire valoir leurs droits à la retraite. ».

Art. 5 *duodecies*.

L'article L. 231 du code électoral est ainsi rédigé :

« *Art. L. 231.* — Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans les préfets de région et les préfets, depuis moins d'un an les sous-préfets, les secrétaires généraux de préfecture, les directeurs de cabinet de préfet, les sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet et les secrétaires généraux ou chargés de mission pour les affaires régionales.

« Ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois :

« 1° les magistrats des cours d'appel ;

« 2° les membres des tribunaux administratifs et des chambres régionales des comptes ;

« 3° les officiers des armées de terre, de mer et de l'air, dans les communes comprises dans le ressort de leur commandement territorial ;

« 4° les magistrats des tribunaux de grande instance et d'instance ;

« 5° les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale ;

« 6° les comptables des deniers communaux et les entrepreneurs de services municipaux ;

« 7° les directeurs et les chefs de bureau de préfecture et les secrétaires en chef de sous-préfecture ;

« 8° les membres du cabinet du président du conseil général et du président du conseil régional, les directeurs généraux, les directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de bureau de conseil général et de conseil régional ;

« 9° en tant que chargés d'une circonscription territoriale de voirie : les ingénieurs en chef, ingénieurs divisionnaires et ingénieurs des travaux publics de l'Etat, les chefs de section principaux et chefs de section des travaux publics de l'Etat.

« Les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie. Ne sont pas compris dans cette catégorie ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession, ainsi que, dans les communes comptant moins de 1 000 habitants, ceux qui ne sont agents salariés de la commune qu'au titre d'une activité saisonnière ou occasionnelle.

« Les délais mentionnés aux alinéas ci-dessus ne sont pas opposables aux candidats qui, au jour de l'élection, auront été admis à faire valoir leurs droits à la retraite. ».

Art. 5 duodecies bis (nouveau).

L'article L. 232 du code électoral est abrogé.

Art. 5 duodecies ter (nouveau).

Le quatrième alinéa de l'article L. 238 du code électoral est ainsi rédigé ;

« Dans les communes de plus de 500 habitants, le nombre des ascendants et descendants, frères et sœurs, qui peuvent être simultanément membres du même conseil municipal est limité à deux. ».

Art. 5 terdecies.

..... Conforme

Art. 5 quaterdecies.

L'article L. 265 du code électoral est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« En cas de refus de délivrance du récipissé, tout candidat de la liste intéressée dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif qui statue, en premier et dernier ressort, dans les trois jours du dépôt de la requête.

« Faute par le tribunal administratif d'avoir statué dans ce délai, le récipissé est délivré. ».

Art. 5 quindecies (nouveau).

Le premier alinéa de l'article L. 210-1 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout candidat à l'élection au conseil général doit obligatoirement, avant le premier tour, souscrire une déclaration de candidature dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique visé à l'article L. 217.

« A cette déclaration sont jointes les pièces propres à prouver que le candidat répond aux conditions d'éligibilité prévues par l'article L. 194.

« Si la déclaration de candidature n'est pas accompagnée des pièces mentionnées au deuxième alinéa, elle n'est pas enregistrée.

« Le candidat qui s'est vu opposer un refus d'enregistrement dispose de vingt quatre heures pour saisir le tribunal administratif qui statue sous trois jours.

« Faute pour le tribunal administratif d'avoir statué dans ce délai, la candidature doit être enregistrée. ».

TITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DES COMMUNES

Art. 6 A (nouveau).

Le 1° de l'article L. 340 du code électoral est ainsi rédigé :

« 1° les personnes énumérées aux articles L. 195 et L. 196 lorsque leurs fonctions concernent ou ont concerné tout ou partie du territoire de la région. ».

Art. 6 B (nouveau).

L'article L. 121-8 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. ».

Art. 6 à 11.

..... Conformes

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Division et intitulé nouveaux.

Art. 12 (nouveau).

Les dispositions des articles premier, 2 *quater* et 4 de la présente loi prendront effet lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 14 décembre 1988.

Le président,
Signé : Alain POHER.